

ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur au titre Union française :

Au grade d'officier.

MM.
Koffi (Thomas), chef de village de Tchekpo (Togo), Chevalier du 11 juillet 1947. Ancienneté dans le grade : 8 ans 11 mois 20 jours.

Creppy (John-Konnaké), premier ministre du roi d'Anécho, à Anécho (Togo); 49 ans 10 mois 2 jours de services.

Fumey Kouasivi (Hermann); chef des magasins des produits de la S.C.O.A.; Lomé (Togo); 27 ans 10 mois 22 jours de services.

Kanli, chef de canton de Gnagna (Atakpamé), (Togo); 41 ans 6 mois de services.

Pré Aroukoum, chef de canton de Lama-Tessi, Pagouda (Cercle de Lama-Kara), (Togo); 42 ans 6 mois de services.

Par décret du Président de la République en date du 4 août 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur dans ses séances des 7 juin et 5 juillet 1956, portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur « à titre civil » :

MM.
Au grade de chevalier.

Artaxe (André-Clotaire-Félix), contremaître principal des chemins de fer du Togo, chef du service du wharf, Lomé (Togo); 41 ans 1 mois 28 jours de services dont 8 ans 2 mois 21 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Personnel

Agriculture

ARRETE N° 720-56/CP. du 16 août 1956 fixant le statut particulier du cadre local des moniteurs de l'Agriculture du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955, relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage, les frais de voyage à l'étranger et les indemnités de route et de séjour des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'outre-mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services de la France d'outre-mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951, fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 290/P. du 7 juin 1945, fixant le statut particulier du cadre local des moniteurs d'Agriculture;

Vu l'arrêté n° 299-54/P. du 29 mars 1954, fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo;

Vu l'arrêté n° 643-51/F. du 11 septembre 1951, portant règlement des déplacements des fonctionnaires et agents civils au Togo;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952, portant répartition des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 148-52/P. du 13 février 1952, réglementant le régime des congés et autorisations d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 417-53/P. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo;

Le conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 17 mai 1956;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Territoriale du Togo dans sa séance du 24 mai 1956;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche n° 34540/PEL/BEL du 8 août 1956;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 299-54/CP. du 29 mars 1954, fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement des Produits du Togo est annulé.

ART. 2. — A compter du 1^{er} octobre 1955, le personnel des moniteurs de l'Agriculture du Togo, for-

me le corps local des moniteurs de l'Agriculture et du Conditionnement des Produits du Togo soumis aux dispositions de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Le statut particulier de ce corps prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 précité, applicable à compter de la date ci-dessus aux fonctionnaires dudit corps, est déterminé aux dispositions du présent arrêté.

ART. 3. — Les fonctionnaires du corps des moniteurs d'Agriculture et du Conditionnement des Pro-

duits, concourent au fonctionnement du service de l'Agriculture du Territoire et de ses services annexes, service du Conditionnement des Produits, défense des cultures, crédit agricole, service rural, établissement d'enseignement agricole, station de recherche.

Quel que soit leur grade ou les fonctions dont ils sont chargés, ils sont toujours subordonnés aux fonctionnaires des corps supérieurs et des corps régis par décret.

ART. 4. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du corps des moniteurs de l'Agriculture du Togo, sont fixés comme suit :

GRADE & ECHELON	INDICE	PÉRÉQUATION
Moniteur principal de classe exceptionnelle	470	10 %
Moniteur principal :		
3 ^e échelon	445	
2 ^e échelon	415	
1 ^{er} échelon	390	20 %
Moniteur ordinaire :		
3 ^e échelon	365	
2 ^e échelon	340	
1 ^{er} échelon	315	30 %
Moniteur adjoint :		
4 ^e échelon	295	
3 ^e échelon	275	
2 ^e échelon	255	
1 ^{er} échelon	245	40 %
Moniteur stagiaire :	245	

Le personnel du corps des moniteurs de l'Agriculture est réparti en trois grades :

- 1^o — Les moniteurs principaux;
- 2^o — Les moniteurs ordinaires;
- 3^o — Les moniteurs adjoints;

Le grade de moniteur principal comporte une classe exceptionnelle.

Le grade de moniteur adjoint comporte quatre échelons.

Les grades de moniteur ordinaire et de moniteur principal comprennent trois échelons.

La classe exceptionnelle de moniteur principal comprend un échelon unique.

CHAPITRE II.

Recrutement.

ART. 5. — L'effectif théorique du corps et le nombre maximum de moniteurs de l'Agriculture à admettre dans le corps sont fixés, chaque année, par décision du Commissaire de la République au Togo.

Peuvent être nommés moniteurs stagiaires :

a) Sur titre : Les candidats titulaires du C.A.P. agricole;

b) Sur concours : Les candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, ayant satisfaits aux épreuves d'un concours dont les modalités sont fixées en annexe au présent arrêté.

Les candidats seront admis suivant les pourcentages fixés comme suit :

Sur titre	60 %
Concours	40 %

Si dans un mode de recrutement le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé ci-dessus, la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra être reportée à l'autre mode de recrutement.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

L'âge maximum des candidats admis à se présenter au concours est fixé à 35 ans, cette limite pouvant sans toutefois dépasser 38 ans, être prolongée d'une durée égale à celle des services militaires.

ART. 6. — Les candidats admis dans le corps des moniteurs de l'Agriculture doivent accomplir en qualité de fonctionnaire stagiaire, un stage d'une année

réglementé par le titre III. — Chapitre 1^{er} de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Le temps de stage est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

CHAPITRE III.

Avancement

ART. 7. — Les avancements de grade se font uniquement aux choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public conformément aux dispositions du titre V de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Les avancements d'échelon sont automatiques en fonction de l'ancienneté, conformément au titre V de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

ART. 8. — Sont promus moniteurs adjoints 1^{er} échelon, les moniteurs stagiaires titularisés.

Peuvent seuls être promus :

Moniteurs ordinaires 1^{er} échelon, les moniteurs adjoints qui ont effectué une année de services à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant quatre ans de services effectifs dans le corps;

Moniteurs principaux 1^{er} échelon, les moniteurs ordinaires qui ont effectué une année de services à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant huit ans de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade d'ordinaire.

Moniteurs principaux de classe exceptionnelle, les moniteurs principaux qui ont effectué trois années de services au 3^e échelon du grade de principal et comptant douze ans de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade de principal.

ART. 9. — Le temps à passer dans chaque échelon, sauf le plus élevé de chaque grade, est de deux ans.

CHAPITRE IV.

Dispositions diverses

ART. 10. — Le nombre des fonctionnaires appartenant au corps des moniteurs de l'Agriculture en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande ne peut dépasser 20 % de l'effectif total de ce corps.

Peuvent être détachés dans le corps des moniteurs de l'Agriculture du Togo, les fonctionnaires appartenant aux corps identiques ou similaires des autres Territoires de la Fédération de l'Afrique Occidentale française ou des autres pays de l'Union française, sous réserve qu'ils soient reconnus aptes à un service actif en territoire tropical.

A l'expiration d'une période maximum de dix ans, les fonctionnaires détachés pourront être mis en demeure soit d'être remis à la disposition de leur administration d'origine, soit d'être intégré dans le corps des moniteurs de l'Agriculture du Togo, à indice égal ou immédiatement supérieur, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires prévues au présent arrêté.

CHAPITRE V.

Dispositions transitoires

ART. 11. — Sont reclassés dans le corps des moniteurs de l'Agriculture institué par le présent arrêté pour compter du 1^{er} octobre 1955, les moniteurs dont

les indices de solde ont été fixés par les arrêtés n° 963/P. du 30 novembre 1955 et n° 61-56/CP. du 20 janvier 1956.

ART. 12. — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures et en particulier l'arrêté n° 290/P. du 7 juin 1945, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 août 1956.

J. BÉRARD.

ANNEXE fixant l'organisation et le programme du concours d'admission dans le corps des moniteurs d'Agriculture du Togo.

Epreuves écrites	Coefficient	Durée
Un compte rendu à caractère agricole sur lequel seront jugés l'orthographe et le style du candidat	1	1 h. 30
Une composition de calcul	1	1 h. 30
Une composition sur une question technique d'agriculture locale	5	1 h. 30
Epreuve orale		
Une épreuve d'un quart d'heure en dialecte local sur un sujet d'agriculture .		

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Le nombre minimum de points exigés pour l'admission est de 100. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire si elle est maintenue après délibération de la Commission.

La surveillance et la correction des épreuves sont effectuées par une commission qui se réunit au Chef-lieu du Territoire dans les locaux du service de l'Agriculture.

La commission de surveillance et de correction est constituée par décision du Commissaire de la République sur la proposition du Chef du Bureau du Personnel. Elle comprend;

Président :

Le Chef du Bureau du Personnel

Membres :

Le Chef du service de l'Agriculture ou son délégué;

Un instituteur du cadre supérieur;

Un moniteur d'agriculture choisi parmi les plus anciens dans le grade le plus élevé;

Un ou plusieurs fonctionnaires africains connaissant les langues choisies par les candidats.

Concours et examens professionnels

ARRETE N° 752-56/CP. du 30 août 1956 reportant à une date ultérieure les concours direct et professionnel ouverts pour le recrutement de secrétaires d'administration.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;